



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-200**

**PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2022**

# Sommaire

33-2022-10-12-00001 - Arrêté portant composition du CRP du PDALHPD 2017-2023 de la Gironde (6 pages)	Page 3
33-2022-10-10-00002 - Décision d'agrément ESUS Association ASTROLABE (2 pages)	Page 10
33-2022-10-06-00006 - Récépissé de déclaration SAP 812462430 AGOUJIL YOUSSEF (2 pages)	Page 13
33-2022-10-05-00006 - Récépissé de déclaration SAP 853565604 LEGEND TRAINING (2 pages)	Page 16
33-2022-10-05-00008 - Récépissé de déclaration SAP 907648166 PRE OLIVIA (2 pages)	Page 19
33-2022-10-05-00007 - Récépissé de déclaration SAP 911580108 FERNANDES NATHALIA LOUISA (2 pages)	Page 22
33-2022-10-04-00008 - Récépissé de déclaration SAP 912212530 ABEGA JACKIE (2 pages)	Page 25
33-2022-10-06-00005 - Récépissé de déclaration SAP 913200499 LES JARDINS DE VI (2 pages)	Page 28
<b>SOUS PREFECTURE BLAYE / Règlementation</b>	
33-2022-10-11-00001 - Arrêté portant création d'un crématorium - SASU CREMATORIUMS DU GROUPE ETCHART - Saint-Martin Lacaussade -1 (2 pages)	Page 31

33-2022-10-12-00001

Arrêté portant composition du CRP du PDALHPD  
2017-2023 de la Gironde

Arrêté du **12 OCT. 2022**

**portant composition du Comité responsable du Plan Départemental d'Action  
pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2017-2023 de la Gironde.**

**La Préfète de la Gironde**

**Le Président du Conseil départemental de la Gironde**

VU le code de la construction et de l'habitat,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi N°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme renoué,

VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité logement,

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire n°DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif au service intégré d'accueil et d'orientation,

#### **ARRÊTENT**

**Article premier** : Le comité responsable du plan est co-présidé par la Préfète de la Gironde et par le Président du Conseil départemental ou leurs représentants.

DDETS de la Gironde  
Tour INNOVA  
28, rue des Mamechers  
CS 32060 33088 BORDEAUX Cedex

**Article 2 :** Les membres du Comité responsable du plan (CRP) sont répartis selon les collèges référencés ci-dessous.

#### **MEMBRES DE DROIT avec voix délibérative**

1<sup>er</sup> Collège : représentants des services de l'État, du Département et des Collectivités locales

##### ÉTAT

- Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la Gironde ou son représentant,
- Mme Danielle DUFOURG, directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ou son représentant,
- M. Renaud LAHEURTE directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ou son représentant,

##### CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Mme Sophie PIQUEMAL, conseillère départementale de la Gironde, vice-présidente chargée de l'urgence sociale, habitat, insertion, économie sociale et solidaire,
- M. Philippe QUERTINMONT, conseiller départemental de la Gironde, président de la commission habitat

##### AUTRES COLLECTIVITÉS

- ◆ Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant conclu, en application de l'article L.301-5-1 du CCH, une convention avec l'État :
  - M. Jean-Jacques PUYOBRAU, vice – président du logement, de l'habitat et la politique de la ville, représentant de Bordeaux Métropole ou M. Stéphane PFEIFFER, conseiller délégué innovation sociale dans l'habitat et des habitats spécifiques inclusifs son suppléant ;
- ◆ Établissement Public de Coopération Intercommunale étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution :
  - M. Jean-Philippe LE GAL, vice-président en charge des politiques contractuelles et de l'habitat, logement, représentant de la Communauté d'agglomération du Libournais ou M. Sébastien LABORDE son suppléant ;
  - M. Pascal BÉRILLON, vice-président délégué à l'habitat et la cohésion sociale, représentant de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) ou M. Paul SCAPPAZZONI son suppléant ;
  - M. Bruno CLÉMENT, vice-président de la Commission Solidarités et Petite Enfance, représentant de la Communauté de communes de Montesquieu ou Mme Nathalie BURTIN-DAUZAN sa suppléante ;
  - M. Pierre ROBERT, président de la Communauté de communes du Pays Foyen ou M. Jean LESSEIGNE son suppléant ;
  - Mme Véronique LAVAUD, conseillère à l'action sociale de la Communauté de communes du Grand Cubzaguais ou Mme Valérie GUINAUDIE, présidente de la communauté de communes, sa suppléante ;
  - M. Cédric PAIN, vice-président qualité et cadre de vie, représentant de la Communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon nord (COBAN) ou Mme Nathalie LE YONDRE sa suppléante ;
  - Mme Anne-marie REMIGI, conseillère de la Communauté de communes Jalle Eau Bourdè ou Mme Sylvie SIMIAN sa suppléante ,

- ◆ Communes :
  - M. Lionel FAYE maire de Quinsac ou Mme Michèle RICHARD, adjointe au maire de Le Taillan Médoc sa suppléante ;
  - M. Bernard GUIRAUD maire de Lesparrie-Médoc ou M. Hervé GAYRARD, maire de Bayon sur Gironde son suppléant ;

2e Collège : représentants des organismes sociaux, des bailleurs et des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction

ORGANISMES PAYEURS

- Mme Marie-Pierre BENABEN, directrice adjointe en charge de l'Offre Globale de Service, représentante de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde ou Mme Nadège CANTEL, responsable d'unité territoriale en charge de la thématique logement sa suppléante ;
- Mme Johanna GRANDGUILLLOT, représentante de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Gironde ou Mme Claire CHESNEAU sa suppléante ;

BAILLEURS PUBLICS

- M. Jean-Luc GORCE, président de la conférence départementale des organismes sociaux pour l'habitat de la Gironde ou Mme Adeline BOHEAS, chargée de mission Politiques sociales et urbaines CDHLM sa suppléante
- Mme Sigrid MONNIER, directrice générale de Gironde Habitat ou Mme Mélanis DROUZAI sa suppléante ;

BAILLEURS PRIVÉS

- M. Pascal BROUSTET, président de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) 33 ou M. Laurent MEDEVILLE son suppléant ;
- M. Denis JACQUES, président de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI) 33 ou Mme Jacqueline MIALON sa suppléante ;

ACTION LOGEMENT

- Mme Lucie ZANGRILLI, représentant d'Action Logement services ou Mme Sabrina GAUBERT sa suppléante ;

3e Collège : représentants d'organismes ou associations œuvrant en matière d'insertion sociale, de logement des personnes défavorisées, de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

ASSOCIATIONS dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Mme Catherine ABELOOS, vice-présidente de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Nouvelle-Aquitaine ou Michel BELAIR son suppléant ;
- M. Philippe RIX, directeur général du DIACONAT de Bordeaux ou Mme Gabrielle LE NUZ sa suppléante ;
- M. Philippe ELLIAS, directeur de la fondation COS Alexandre Glasberg-Foyer Quancard ou M. Pierre LIEVAL son suppléant ;

**ORGANISMES couvrant dans le domaine de L'ACCUEIL L'HÉBERGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT vers l'insertion des personnes sans domicile :**

- M. Eddie BALAGI, président de l'Union Régionale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Aquitaine ou Mme Rébecca BUNLET sa suppléante ;
- M. Christophe DE MARCO, directeur général de l'association laïque du PRADO, ou Guylaine MANSON sa suppléante ;
- Mme Patricia WILLAME, directrice de l'association Le Lien, ou Mme Lætitia CASAS sa suppléante ,

**ORGANISMES AGRÉÉS MAÎTRISE D'OUVRAGE INGÉNIERIE SOCIALE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE INTERMEDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE**

- M. Xavier DULUC, représentant de l'union régionale pour l'habitat des jeunes Nouvelle-Aquitaine (URHAJ), ou M. Martial CHATEIGNER, son suppléant ;
- M. Alain BROUSSE, président de SOLIHA Gironde ou Mme Arlane TRÉGUER sa suppléante ;
- Mme Harmonie LECERF, représentante de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) 33 ou M. Serge BRÉTHES son suppléant ;
- Mme Hélène BEAUPERE, directrice de l'Association Départementale des Amis des Voyageurs 33 (ADAV) ou Mme Léa LESFAURIES sa suppléante ;

**Agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL)**

- M. Thierry LAGRANGE, directeur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement 33 (ADIL) ou M. David COUTREAU son suppléant ;

**PERSONNES MENTIONNÉES AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 31 MAI 1990 :**

- M. Daniel MARILLEAU, délégué du conseil régional des personnes accueillies/accompagnées (CRPA) Nouvelle Aquitaine ou M. Christian FOUENARD son suppléant ,

**MEMBRES ASSOCIES avec voix consultative**

- Mme Florence ETOURNEAUD directrice du GIP FSL ou M. Eric RIMBAUD son suppléant ;
- M. Antoine PRAX, président du Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation 33 (CAIO) porteur du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation 33 (SIAO) ou Mme Florence CARLET sa suppléante ,

**Article 3 :** Pourront être associés, à leur demande et sur proposition des deux co-présidents du CRP, les acteurs ou partenaires dont l'expertise ou la compétence apparaîtrait nécessaire aux travaux du Plan.

**Article 4 :** Les membres du comité sont nommés pour la durée du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées à compter de la signature.

Toute modification de la composition du comité fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

**Article 5 :** Le comité responsable du plan se réunit au moins deux fois par an.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CRP délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation.

Les décisions ou avis sont pris à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, les voix des co-présidents sont prépondérantes.

**Article 6 :** Un règlement intérieur fixant les compétences et le fonctionnement du CRP sera établi et adopté.

**Article 7 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 01 décembre 2020 fixant la composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Gironde.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 OCT. 2022

P/ La Préfète,  
Y. Sous-Prefet  
Mairie de Libourne  
M. DOLIGEZ



Le Président du Conseil départemental,

  
Jean-Luc GLEYZE



33-2022-10-10-00002

Décision d'agrément ESUS Association ASTROLABE

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Gironde

**Vu** le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

**Vu** la demande présentée par l'Association ASTROLABE sollicitant l'obtention l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

N° SIREN : 408 772 481 00052

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail :

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

#### **CONSIDERANT que l'association ASTROLABE**

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

#### **DECIDE**

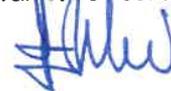
**Article 1 :** L'Association ASTROLABE, dont le siège social se situe 47 rue Son Tay 33800 BORDEAUX, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 OCT. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Danielle DUFOURG

33-2022-10-06-00006

Récépissé de déclaration SAP 812462430 AGOUJIL  
YOUSSEF



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 812462430**

**La Préfète de la Gironde**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE**

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 04/10/22 par Monsieur AGOUJIL Youssef dont l'établissement principal est situé 44 avenue de la Garonne 33270 FLOIRAC et enregistré sous le N° SAP 812462430 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 06 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-10-05-00006

Récépissé de déclaration SAP 853565604 LEGEND  
TRAINING



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 853565604**

**La Préfète de la Gironde**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE**

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 05/10/22 par M. MALTETE Cyril pour l'organisme LEGEND TRAINING dont l'établissement principal est situé 10 Allée Barons de Lalande 33650 LA BREDE et enregistré sous le N° SAP 853565604 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 5 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-10-05-00008

Récépissé de déclaration SAP 907648166 PRE  
OLIVIA



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 907648166**

**La Préfète de la Gironde**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE**

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 03/10/2022 par Madame PRE Olivia dont l'établissement principal est situé 14 rue Albert Decret 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP 907648166 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS de la Gironde  
26 rue des maraîchers  
CS 32060  
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 5 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-10-05-00007

Récépissé de déclaration SAP 911580108  
FERNANDES NATHALIA LOUISA



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 911580108**

**La Préfète de la Gironde**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE**

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 05/10/22 par Madame FERNANDES Nathalia Louisa dont l'établissement principal est situé 17 Résidence bois joli Avenue du docteur Benaben 33340 Lesparre Médoc et enregistré sous le N° SAP 911580108 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

DDETS de la Gironde  
26 rue des maraichers  
CS 32060  
33088 BORDEAUX CEDEX

1/2

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 5 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Elodie Glandier', written over a horizontal line.

Elodie GLANDIER

33-2022-10-04-00008

Récépissé de déclaration SAP 912212530 ABEGA  
JACKIE



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 912212530**

**La Préfète de la Gironde**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE**

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 03/10/22 par Madame ABEGA Jackie dont l'établissement principal est situé 4 allée Joseph Wresinski 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP 912212530 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 4 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

33-2022-10-06-00005

Récépissé de déclaration SAP 913200499 LES  
JARDINS DE VI



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 913200499**

**La Préfète de la Gironde**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**CONSTATE**

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 06/10/22 par Madame AMOURABEN Virginie pour l'organisme « Les paysages de Vi » dont l'établissement principal est situé 28 rue Gérard Philippe 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES et enregistré sous le N° SAP 913200499 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Bordeaux, le 6 octobre 2022

Pour la Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi



Elodie GLANDIER

**SOUS PREFECTURE BLAYE**

**33-2022-10-11-00001**

**Arrêté portant création d'un crématorium - SASU  
CREMATORIUMS DU GROUPE ETCHART -  
Saint-Martin Lacaussade -1**



**Arrêté portant autorisation de la création d'un crématorium  
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade**

**La préfète de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2223-40 et D. 2223-99 à D. 2223-109 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-24 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur des cheminées des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine préfète, de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** la délibération n°20.08.2021-006 du 20 août 2021 qui approuve le choix de la société SASU CRÉMATORIUMS DU GROUPE ETCHART comme titulaire du contrat de concession portant délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium pour une durée de 35 ans ;

**Vu** l'avis rendu par l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine le 28 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision n°E22000036/33 du 06 avril 2022, par laquelle Madame la Présidente du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Rémi BAUDINET, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté du maire de Saint-Martin-Lacaussade en date du 15 avril 2022, portant organisation d'une enquête publique du lundi 9 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022, sur le projet de création d'un crématorium sur la commune de Saint-Martin-Lacaussade, Zone d'Activité La Tonnelle ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur communiquées le 10 juin 2022 ;

**Vu** la demande d'autorisation de création d'un crématorium sur la commune de Saint-Martin-Lacaussade présentée le 20 juillet 2002 par Monsieur le maire ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 8 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général de ce projet compte tenu de l'augmentation de la demande globale de crémations dans le département, du nombre réduit de crématoriums existants en Gironde et de l'allongement des délais de crémation, parfois au-delà des délais légaux, en raison de cette situation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'arrêté portant autorisation de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade en date du 6 octobre 2022 est retiré.

**Article 2** : La SASU CRÉMATORIUMS DU GROUPE ETCHART, dont le siège social est situé Pôle Haristeguy, 2 chemin de la Marouette à Bayonne (64100), est autorisée à créer un crématorium sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade (33390), et plus précisément sur la Zone d'Activité La Tonnelle.

**Article 3** : Le présent arrêté ne peut valoir autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme, la création du crématorium étant soumise aux autorisations requises en matière d'urbanisme.

**Article 4** : La construction et la mise en service du crématorium sont soumises aux prescriptions des articles D.2223-99 à D.2223-109 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : En application de l'article L.2223-41 du code général des collectivités territoriales, l'entreprise gestionnaire du crématorium est soumise à l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du même code. Elle doit donc déposer un dossier auprès de la sous-préfecture de Blaye afin d'obtenir l'habilitation lui permettant d'exploiter cet équipement.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux devant Madame la préfète de la Gironde (2 Esplanade Charles de Gaulle – CS41397 – 33077 Bordeaux Cedex)  
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'Intérieur (ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris)  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le maire de Saint-Martin-Lacaussade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et à la société CRÉMATORIUMS DU GROUPE ETCHART.

Bordeaux, le 11 OCT. 2022

Pl. La préfète,



Le Sous-Prefet  
de l'arrondissement de Libourne

M. DOLIGEZ

esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)